



Les pages n° 179 – 15 novembre 2024

Chères lectrices et chers lecteurs,

L'automne s'étant désormais installé, je vous invite à en faire confortablement de même afin de profiter du numéro de la revue Les Pages que vous avez sous les yeux.

Cette livraison sera consacrée à quelques actualités législatives visant la numérisation de la Justice. Au menu : signification électronique, audience virtuelle, dossier de procédure numérique, ... autant de sujets contenus dans diverses lois adoptées depuis un peu moins d'un an par le législateur, désireux de poursuivre son travail de digitalisation, que j'épinglé dans une première contribution. Pauline Colson livre ensuite un commentaire critique d'un très récent arrêt de la Cour de cassation rendu en matière d'indemnisation de dommage corporel, singulièrement au sujet de la méthode de capitalisation. Enfin, la distinction entre l'usure et la vétusté/obsolescence affectant la chose à restituer est analysée sous la plume de Jeanne Stichelbaut ce, à la faveur d'un arrêt de la Cour de cassation ayant décidé que la première doit être supportée par le débiteur de la restitution.

Je vous souhaite autant de plaisir de lecture que j'en ai eu à coordonner le présent numéro de notre belle revue !

Justin Vanderschuren

Responsable du numéro

Judiciaire

Actualités législatives visant la numérisation de la Justice civile

Loi du 15 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II, Loi du 25 avril 2024 portant organisation des audiences par

vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires, Loi du 28 mars 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses Ibis ou encore Loi du 19 décembre 2023 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses, ..., l'actualité législative récente visant la poursuite de la numérisation de la Justice est importante. L'ambition du législateur est, on ne pourrait en douter, d'adapter le Code judiciaire afin qu'il règle le développement et l'usage d'outils utiles à une Justice moderne ce, dans un objectif affirmé d'une efficacité accrue, d'un accès facilité et d'un service amélioré. Parmi les innovations contenues dans ces lois récentes (...) [Lire l'article complet](#)

Justin Vanderschuren

Chargé de cours invité à l'UCLouvain

Chargé de recherches au F.R.S.-FNRS

[Consulter la loi du 15 mai 2024](#)

[Consulter la loi du 25 avril 2024](#)

[Consulter la loi du 28 mars 2024](#)

[Consulter la loi du 19 décembre 2024](#)

Obligations

Un minimum d'équivalence pour un maximum d'incohérence

A l'origine de l'arrêt prononcé le 6 septembre 2024 par la première chambre néerlandophone de la Cour de cassation, il est question d'une jeune fille de 13 ans qui perd un œil dans le cadre d'une activité de paintball. L'expert reconnaît notamment un taux d'incapacité personnelle de 40%, poste pour lequel la victime sollicite l'application de la méthode de capitalisation tandis que les responsables et leurs assureurs proposent de retenir un forfait au point.

La cour d'appel de Gand, dans un arrêt du 17 novembre 2022, donne raison à ces derniers se fondant notamment sur la théorie de l'accommodation selon laquelle, pour de nombreuses victimes ayant une blessure permanente légère ou grave, une accoutumance survient au fil des années. S'agissant spécifiquement de la perte d'un œil, la cour considère que (...) [Lire l'article complet](#)

Pauline Colson

Chargée de cours à l'UNamur

Avocate au barreau de Bruxelles

[Consulter la décision](#)

Contrats

Le débiteur de la restitution supporte l'usure de la chose

L'arrêt du 4 mars 2024 de la Cour de cassation permet d'épingler la distinction entre l'usure, d'une part, et la vétusté / obsolescence, d'autre part, affectant la chose à restituer.

Les faits sont en substance les suivants : l'acquéreur d'un véhicule neuf exerce l'action rédhibitoire contre son vendeur et obtient gain de cause. La décision est confirmée en appel, bien que le vendeur ait soulevé l'usage intensif du véhicule et la dépréciation qui en découle. Le vendeur doit dès lors restituer le prix dans son entièreté.

Dans ses conclusions, l'avocat général rappelle la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation : le créancier de la restitution ne supporte pas, (...) [Lire l'article complet](#)

Jeanne Stichelbault

Collaboratrice scientifique à l'UCLouvain

Juge au tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

[Consulter la décision](#)

